

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOMIRA APPLICATIONS

4 rue des Vallières Sud
25220 CHALEZEULE

Références : UID257090/SPR/WG/1107A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement SOMIRA APPLICATIONS implanté 4 rue des Vallières Sud 25220 CHALEZEULE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMIRA APPLICATIONS
- 4 rue des Vallières Sud 25220 CHALEZEULE
- Code AIOT dans GUN : 0005900172
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOMIRA APPLICATION est spécialisée dans l'application de peinture poudre (époxy, polyester, mixte époxy-polyester) par pistoletage électrostatique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 (Rubrique 2940), article 16	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020 (Rubrique 2563), article 4.1	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020 (Rubrique 2563), article 4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer la qualité de ses installations électriques et le zonage des risques incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation. Il doit aussi mieux appréhender le dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie et connaître les moyens mis à sa disposition au niveau du domaine public.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 (Rubrique 2940), article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme agréé. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :— les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;— les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées ;— le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats : Le contrôle a porté sur la vérification des installations électriques au moyen des deux derniers rapports de vérification électrique.

Le jour de l'inspection l'exploitant a communiqué par courriel :

- le rapport de vérification **électrique** (visite périodique) effectuée le 07/02/2022 ;
- le Q18 daté du 07/02/2022.

Par courriel du même jour, l'exploitant a demandé à son prestataire le rapport de visite périodique effectué au titre de l'année 2020, sachant que celui de 2022 a été en fait effectué au titre de l'année 2021 en raison des circonstances dues à la Covid-19. A ce jour, ce rapport n'a pas été transmis.

L'analyse du rapport de vérification de 2022 montre que les observations relevées ne **disposent** pas de la mention « Nouveau » selon la méthodologie retenue par le prestataire. De ce fait, les observations **présentes** dans ce rapport n'ont pas été traitées depuis le précédent rapport.

A cela, il convient d'ajouter que la conclusion du document Q18 indique que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».

Dans ces conditions, les installations électriques ne sont pas entretenues correctement.

Observations : L'exploitant présente, sous un délai d'un mois, un plan d'actions dans le but de se conformer à cet article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 (Rubrique 2563), article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats : L'exploitant a présenté un plan recensant le risque d'explosion au niveau de la cabine de peinture (poudre) qui a été établi par le constructeur. Questionné sur le zonage des atmosphères explosives, l'exploitant n'a pas présenté de démarche permettant de s'assurer qu'un recensement exhaustif a été mené.

Pour mémoire, les résultats de l'évaluation de ce type de risque doivent être retranscrits dans le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), intégré au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le zonage des autres natures de risques (incendie et émanations toxiques par inhalation) n'a pas été évalué mais il revient, le cas échéant, à l'exploitant de faire le recensement de ces risques.

Observations : L'exploitant présente, sous un délai d'un mois, un plan d'actions dans le but de se conformer à cet article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 (Rubrique 2563), article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d) d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

...

Constats : L'exploitant a présenté le document Q4 daté du 21/07/2021 qui indique que l'installation est conforme aux règles APSAD R4.

Concernant la défense assurée par le réseau de poteaux présents sur le domaine public, l'exploitant n'avait pas de connaissance particulière sur ce réseau.

Il s'avère qu'un poteau (le n°37) est situé de l'autre côté de la route qui dessert le site et à moins de 100 mètres des installations à défendre.

Toutefois, l'exploitant n'a pas dimensionné le besoin en eau d'extinction incendie et ne connaît pas le débit du poteau identifié.

Observations : L'exploitant présente, sous un délai d'un mois, un plan d'actions dans le but de se conformer à cet article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet